



Le Directeur de Cabinet

N° -

3 1 0 6

N°: _____ MCLU-CAB/DAJC/KM/DSK-ca

Abidjan, le 21 NOV. 2022

A
Mesdames et Messieurs les Préfets

ABIDJAN

OBJET : Décision n°0052/MCLU-CAB du 11 novembre 2022
portant institution d'une Cellule de validation des
dossiers de demandes d'autorisation de lotir

En application de la loi n°2020-694 du 14 août 2020 instituant le Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain et du décret n°2021-784 du 08 décembre 2021 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des plans de lotissement, le Ministre chargé de l'Urbanisme a pris l'arrêté n°0032/MCLU-CAB du 05 juillet 2022 portant réglementation de l'autorisation de lotir.

Au sens dudit arrêté, l'autorisation de lotir est l'accord donné par l'autorité compétente à un lotisseur en vue de l'accomplissement des démarches et formalités nécessaires à la réalisation et à l'approbation d'un projet de plan de lotissement et d'en assurer, par la suite, la viabilisation.

En vue de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation de lotir conformément aux textes normatifs sus indiqués, la Décision n°0052/MCLU-CAB du 11 novembre 2022 a institué une Cellule de validation présidée par le Préfet du Département dans lequel se situe le terrain concerné.

Cette cellule est chargée :

- d'apprécier l'opportunité du projet de lotissement,
- d'apprécier les capacités techniques et financières du lotisseur ;
- de choisir ou sélectionner le lotisseur en cas de demandes multiples portant sur la même parcelle.

A l'issue de l'instruction faite par la Cellule, son Secrétaire général, en cas d'avis favorable, transmet le procès-verbal de réunion de validation ainsi le projet d'arrêté portant autorisation de lotir à l'autorité préfectorale compétente pour signature.

Pièces jointes :

- décision n°0052/MCLU-CAB du 11 novembre 2022 ;
- spécimen de l'arrêté portant autorisation de lotir

République de Côte d'Ivoire
PREFECTURE DE TAABO
COURRIER ORDINAIRE
ARRIVEE LE 30/11/22
N° 12011 /PTAA

Ampliations :

- Maires ;
- Directeurs régionaux et départementaux du Ministère en charge de l'Urbanisme

Alexandre KOUAME



Décision n° 0052 MCLU-CAB du 11.1 NOV. 2022 portant
institution d'une Cellule de validation des dossiers de
demande d'autorisation de lotir

Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain ;
- Vu le décret n°2021-784 du 08 décembre 2021 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des plans de lotissement ;
- Vu le décret n°2022-269 du 20 avril 2022 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°0032/MCLU-CAB du 05 juillet 2022 portant réglementation de l'autorisation de lotir ;
- Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est créé une Cellule de validation des dossiers de demande d'autorisation de lotir.

Article 2 : La Cellule de validation est chargée de :

- apprécier l'opportunité du projet de lotissement ;
- apprécier les capacités techniques et financières du lotisseur ;
- choisir ou sélectionner le lotisseur en cas de demandes multiples portant sur la même parcelle ;

Article 3 : Dans le district autonome d'Abidjan, la Cellule est composée du :

- Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'urbanisme (**Président**) ;
- Conseiller du Ministre chargé des finances ;

- Directeur Général de l'Urbanisme et du Foncier ;
- Directeur de l'Urbanisme (**Secrétaire**) ;
- Directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- Directeur de la Modernisation de l'informatique de la Simplification et de la Sécurisation des Actes ;
- Représentant de la Collectivité territoriale dont relève la gestion du terrain concerné.

A l'intérieur du pays, la Cellule est composée du :

- Préfet (**Président**) ;
- Représentant de la Collectivité territoriale dont relève la gestion du terrain concerné ;
- Directeur Régional ou Directeur Département de la Construction et de l'Urbanisme (**Secrétaire**).

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction et de l'Urbanisme est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiqué partout où besoin sera./-



Fait à Abidjan, le 11 NOV. 2022


Bruno Nabagné KONE

REGION DE _____

DEPARTEMENT DE _____

PREFECTURE DE _____

Arrêté n° _____ MIS/MCLU-DR du _____
portant autorisation de lotir la parcelle d'une superficie de
... ha ... ca sise à _____, au profit de (NOM DU
LOTISSEUR).

LE PREFET

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain ;
- Vu le décret n° 2021-784 du 08 décembre 2021 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des plans de lotissement ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0032/MCLU-CAB du 05 juillet 2022 portant réglementation de l'autorisation de lotir ;
- Vu la décision n° _____ MCLU-CAB _____ du _____ 2022 portant institution d'une Cellule de validation des dossiers de demandes d'autorisation de lotir ;
- Vu le rapport n° _____ du _____ 2022 de la Cellule de validation des dossiers de demandes d'autorisation de lotir ;
- Vu le courrier par lequel (NOM DU LOTISSEUR) a fait la demande d'autorisation de lotir auprès du Préfet,
- Vu l'avis de servitude d'urbanisme n°...../MCLU/DGUF/DU/SDPAU du / ... / 20... ;
- Vu le plan de situation de la parcelle à lotir ;
- Vu l'extrait topographique de la parcelle de superficie ha a ca dressé le/..../20... par le Cabinet ;

Sur proposition du Directeur régional ou départemental chargé de l'urbanisme de (LOCALITE) ;

ARRETE :

Article 1 : (**NOM DU LOTISSEUR**), est autorisé(e), sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement de la parcelle d'une superficie de ... ha ca sise à

L'arrêté portant autorisation de lotir ne vaut pas approbation du projet de plan de lotissement envisagé.

Article 3 : Le lotisseur est tenu de réaliser les travaux de lotissement et de viabilisation de la parcelle sus-indiquée.

Concernant les travaux de lotissement, le lotisseur prend en charge :

- la délimitation de la parcelle ;
- le levé de détails planimétriques et altimétriques ;
- le levé éventuel de parcellaires ;
- l'établissement du projet de plan de morcellement ;
- l'abornement ;
- la réalisation des profils en travers et des profils en long des voies ;
- la confection des extraits topographiques des îlots/lots.

Concernant les travaux de viabilisation, le lotisseur prend en charge :

- l'ouverture et le terrassement des voies ;
- la pose des canalisations d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux secondaires et tertiaires, après accord du concessionnaire d'eau potable ;
- la desserte électrique dans les emprises de voirie, après accord du concessionnaire d'électricité.

Article 4 : Mention du présent arrêté portant autorisation de lotir doit être affichée à la sous-préfecture (et à la mairie) et sur la parcelle concernée, de manière visible de l'extérieur, par les soins du lotisseur, dès la notification de la décision d'octroi de l'autorisation de lotir et pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le lotisseur est tenu de reverser auprès de la Direction Générale de l'Urbanisme et du Foncier les procès-verbaux de réception des travaux dressés par le concessionnaire d'électricité pour la desserte électrique, le concessionnaire d'eau pour l'adduction d'eau et les services du ministère en charge des travaux publics pour la voirie.

Article 6 : Toute opération de lotissement entreprise en violation des règles prévues par le présent arrêté est punie des peines prévues par l'article 282 du code de l'urbanisme et du domaine foncier urbain, sanctionnant la réalisation d'opérations d'urbanisme sans approbation préalable de l'autorité compétente.

Article 7 : Le Directeur régional ou départemental chargé de l'urbanisme, le Directeur du Domaine de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le Directeur du Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à _____, le

Le Préfet

Ampliations :

- | | |
|------------------|---|
| - CAB-MCLU | 1 |
| - DGUF | 1 |
| - JO | 1 |
| - Cabinet Préfet | 1 |
| - DR-MCLU | 1 |
| - Intéressé | 1 |